

Notice explicative de l'attestation clinique infirmière

établie sur demande de la patiente majeure

L'établissement de l'attestation clinique infirmière fait partie des missions de l'infirmier.

Article R.4312-23 du code de la santé publique : « L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Ces documents doivent être rédigés lisiblement en langue française et datés, permettre l'identification du professionnel dont ils émanent et être signés par lui. L'infirmier peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. Il est interdit à l'infirmier d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance. »

Lorsqu'il est sollicité, l'infirmier ne peut donc pas se soustraire à une demande d'établissement de l'attestation émanant d'une victime.

L'infirmier est responsable de ses écrits et de leurs conséquences. Il ne doit donc jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la patiente. Il prend le temps d'écouter et d'examiner la patiente.

Il remet l'original de l'attestation directement à la victime, et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers), ou au représentant légal de la victime si celle-ci est une majeure protégée sauf si la victime met en cause son représentant légal. L'attestation ne peut pas être remise aux autorités judiciaires sauf si l'infirmier est requis dans les conditions définies par la loi.

L'infirmier conserve un double dans le dossier. L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique ni abréviation. Une lecture de l'attestation à la victime doit être faite avant de la lui remettre.

A - LES FAITS OU LES COMMÉMORATIFS

Noter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif ET entre guillemets notamment sur le contexte et la nature des faits, l'identité ou lien de parenté déclaré avec l'auteur des faits, etc.

L'infirmier ne doit faire aucun jugement ni aucune interprétation et ne doit effectuer aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente. A titre d'exemple *madame X dit / déclare* : « j'ai / je suis ... »

L'infirmier ne doit pas révéler, via l'attestation, des informations autres que celles recueillies au cours de l'entretien et qui sont couvertes par le secret professionnel.

B - LES DOLEANCES EXPRIMÉES PAR LA PERSONNE

Noter de façon exhaustive et entre guillemets, les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots notamment les troubles du sommeil, cauchemars, flashbacks, troubles des conduites alimentaires, anxiété, conduites d'évitement, conduites addictives, céphalées, insomnies, douleurs digestives, pulmonaires ou dorsales, troubles gynécologiques, ...

C - L'EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER

L'infirmier ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers. Il **ne détermine pas** non plus **si les violences subies sont volontaires ou non**. Il **décrit** avec précision et sans ambiguïté dans cette rubrique **les signes cliniques, les lésions et les signes neurologiques, sensoriels et psycho comportementaux constatés**.

Sur le plan physique

- ✓ Préciser les ecchymoses, plaies franches, plaies contuses, fractures, morsures avec leur taille, couleur, localisation. Pensez à examiner les zones saillantes : coudes, genoux, paumes des mains, fesses ;
- ✓ Mentionner des éléments cliniques négatifs si cela est utile ;
- ✓ Prendre des photos si possible : en effet cette attestation est à destination des autorités judiciaires qui n'ont pas une grande connaissance de l'anatomie et des termes médicaux ;
- ✓ Décrire la gêne fonctionnelle à savoir la gêne pour accomplir les actes usuels de la vie (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer, nécessité de prise d'antalgique en raison des douleurs ...).

Sur le plan psychique

L'infirmier décrit l'état psychique de la victime et de son comportement **au cours de l'entretien** et plus particulièrement : les **troubles anxio-dépressifs** (des idées suicidaires), les **troubles alimentaires** et/ou **de la sexualité, des conduites addictive et/ou à risque, les troubles somatiques liés au stress, des symptômes d'hyperactivation neuro-végétatives** (hypervigilance, sursauts, insomnies, palpitations, irritabilité, troubles de la concentration...), les **symptômes dissociatifs** (déconnection émotionnelle, sensation d'être spectateur détaché des événements, dépersonnalisation, désorientation, confusion, amnésie) **une détresse émotionnelle péri-traumatique** (reviviscences sensorielles et émotionnelles des violences, flashbacks, cauchemars).

D. LA DATE ET LA SIGNATURE DE L'INFIRMIER

L'attestation doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits révélés sont antérieurs.

Une posture professionnelle adaptée pour la prise en charge des femmes victimes de violences

Au-delà de l'attestation, l'infirmier doit délivrer un certain nombre de conseils et d'informations notamment :

- affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur ;
- Inviter la victime à appeler le 3919 (Violences femmes info), numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme et qui n'est pas repérable sur les factures et les téléphones ; pour connaître également les associations près de chez elle
- Rappeler sa disponibilité

A dire à la patiente victime
« La loi interdit les violences »
« Vous n'y êtes pour rien »
« L'agresseur est le seul responsable »
« Vous pouvez être aidée »
« Appelez le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »
« Je suis disponible pour vous revoir »

Pour en savoir plus, visitez le site www.stop-violences-femmes.gouv.fr rubrique « Je suis un professionnel »

La rédaction de l'attestation décrivant les lésions physiques ou les troubles psychiques ne se substitue pas au signalement

La loi prévoit que l'infirmier doit recueillir l'accord de la victime pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique. Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire si la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du Code pénal).

Ce sont deux dérogations légales au secret professionnel (article 226-14 du Code pénal) et une obligation déontologique (article R.4312-18 du Code de déontologie des infirmiers).